

A V I S N° 1.828

Séance du mardi 18 décembre 2012

OIT - Soumission au Parlement des instruments adoptés par la Conférence internationale du Travail lors de la 100ème session (Genève, juin 2011) - Convention n° 189 concernant le travail décent pour les travailleuses et travailleurs domestiques - Recommandation n° 201 concernant le travail décent pour les travailleuses et travailleurs domestiques

x x x

2.584-1

A V I S N° 1.828

Objet : OIT - Soumission au Parlement des instruments adoptés par la Conférence internationale du Travail lors de la 100ème session (Genève, juin 2011) - Convention n° 189 concernant le travail décent pour les travailleuses et travailleurs domestiques - Recommandation n° 201 concernant le travail décent pour les travailleuses et travailleurs domestiques.

Par lettre du 2 octobre 2012, monsieur P.-P. MAETER, Président du Comité de direction du SPF ETCS, a saisi le Conseil national du Travail d'une demande d'avis sur une proposition de soumission au Parlement des instruments internationaux sous rubrique.

Le Conseil national du Travail est consulté sur ce point en application de la Convention n° 144 de l'OIT concernant les consultations tripartites destinées à promouvoir la mise en œuvre des normes internationales du travail.

Sur rapport de la Commission Organisation internationale du Travail, le Conseil a émis, le 18 décembre 2012, l'avis unanime suivant.

x x x

AVIS DU CONSEIL NATIONAL DU TRAVAIL

I. OBJET ET PORTEE DE LA DEMANDE

Par lettre du 2 octobre 2012, monsieur P.-P. MAETER, Président du Comité de direction du SPF ETCS, a saisi le Conseil national du Travail d'une demande d'avis sur une proposition de soumission au Parlement de deux instruments adoptés par la Conférence internationale du Travail lors de sa 100ème session (Genève, juin 2011). Il s'agit de la Convention n° 189 concernant le travail décent pour les travailleuses et travailleurs domestiques et de la Recommandation n° 201 concernant le travail décent pour les travailleuses et travailleurs domestiques.

Le Conseil national du Travail est consulté sur ce point en application de la Convention n° 144 de l'OIT concernant les consultations tripartites destinées à promouvoir la mise en œuvre des normes internationales du travail.

A cette demande d'avis, est jointe la présentation au Parlement de ces instruments internationaux. Cette présentation contient un projet de déclaration gouvernementale portant sur l'attitude que compte adopter le gouvernement quant à la suite à donner à cet instrument.

Quant à la Convention n° 189 concernant le travail décent pour les travailleuses et travailleurs domestiques, le projet de déclaration gouvernementale conclut que le Gouvernement n'est pas en mesure dans l'immédiat de la ratifier car :

- la loi du 4 août 1996 relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail exclut les travailleurs domestiques et les gens de maison des dispositions applicables en matière de santé et de sécurité. Or, la Convention n° 189 prévoit que le travailleur domestique a droit à un environnement de travail sûr et salubre et que les Etats membres doivent prendre des mesures effectives, adaptées aux caractéristiques et au contexte particulier du travail domestique ;

- les travailleurs domestiques externes qui ne présentent qu'un nombre limité d'heures sont exclus des dispositions en matière de sécurité sociale. Or, la Convention n° 189 exige que tous les travailleurs domestiques bénéficient en matière de sécurité sociale de conditions comparables à celles des autres travailleurs. Par ailleurs, la Convention exige que les travailleurs domestiques bénéficient de l'égalité de traitement avec les autres travailleurs en matière de vacances annuelles.

Toutefois, le projet de déclaration gouvernementale rappelle que dans l'accord de Gouvernement du 1er décembre 2011, l'engagement a été pris de ratifier la Convention n° 189.

II. POSITION DU CONSEIL

Le Conseil prend acte des conclusions du projet de déclaration gouvernementale qui lui est soumis.

Il est parfaitement conscient de ce que ces conclusions lui sont proposées dans la perspective premièrement de la présentation au Parlement de l'instrument C 189 , et ensuite, en vue de sa ratification ultérieure.

Le Conseil appelle de ses vœux cette présentation et cette ratification, sans retard, vu l'importance de la problématique, aussi pour notre pays.

Le Conseil avait en effet, réaffirmé, dans son avis n° 1.761 portant sur le rapport IV (1) du B.I.T. concernant le travail décent pour les travailleurs domestiques (seconde discussion), son soutien à l'égard de cette démarche entreprise par l'OIT et, en particulier, à l'élaboration d'une convention et d'une recommandation dans le cadre de cette problématique.

Le Conseil déplore le long délai séparant la demande qui lui est soumise par la lettre datée du 2 octobre 2012 de la date de promulgation des instruments par l'OIT soit juin 2011.

Ce très long délai pouvait laisser croire que de possibles problèmes posés au droit belge pour sa mise en conformité avec les principes de la Convention n° 189 étaient solutionnés ou en voie de l'être.

Or le SPF ETCS conclut son acte de soumission, par le message que la Convention n° 189 ne peut pas être ratifiée actuellement par la Belgique.

Cette approche ne manque pas d'inquiéter le Conseil qui y voit un risque d'ouvrir des débats juridiques disproportionnés et des retards préjudiciables aux travailleurs visés.

Il ressort du document soumis au Conseil que :

- le volet droit du travail ne poserait pas de problème ;
- pour le volet « santé et sécurité », une modification de la loi du 4 août 1996 serait nécessaire ;
- pour le volet « sécurité sociale » : les exclusions prévues en droit belge pourraient ne pas être conformes à l'article 14 de la Convention n° 189.

Une consultation des instances compétentes devrait dès lors, être entamée dans les plus brefs délais avec une recherche d'informations permettant de connaître l'étendue du problème et les solutions préconisées.

Sur ce point, le Conseil insiste pour que les travaux soient menés au plus vite en parallèle, avec la présentation de l'instrument au Parlement.

Les constats repris ci-dessus ne semblent pas empêcher d'avancer dans le processus de présentation et ensuite de ratification de la Convention n° 189 par la Belgique.

La Convention C 189 prévoit en effet pour les points relatifs à la santé et sécurité et ceux relatifs à la sécurité sociale que : « Les mesures visées au paragraphe précédent peuvent être appliquées progressivement en consultation avec les organisations d'employeurs et de travailleurs les plus représentatives [...] »

La Convention rend donc possible une ratification progressive sans que certains points aient été totalement rencontrés dès le départ.

La présentation au Parlement de la Convention n° 189 devrait être poursuivie au plus vite et la ratification de cette même Convention devrait suivre puisque les solutions techniques préconisées sont identifiées et peuvent être mises à l'étude et ensuite mises en œuvre.

Enfin, le Conseil souligne que dans l'accord de Gouvernement du 1^{er} décembre 2011, l'engagement a été pris de ratifier la Convention n° 189, engagement qui a été réitéré par la Ministre de l'Emploi en juin dernier lors de la Conférence internationale du Travail.

Compte tenu de ces considérations, le Conseil demande que la Convention n° 189 concernant le travail décent pour les travailleuses et travailleurs domestiques et la Recommandation n° 201 concernant le travail décent pour les travailleuses et travailleurs domestiques soient ratifiées dans les meilleurs délais, et que parallèlement la concertation soit mise en place pour en assurer la mise en œuvre progressive. Le Conseil souhaite à cet égard être consulté sur les textes qui seront proposés à cette fin.
